



PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Besançon, le 30 JUIL. 2013

## **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

---000---

### **Demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roche massive**

---000---

#### **Commune de Rennes-Sur-Loue (25)**

---000---

#### **Pétitionnaire : SARL Carrière de la Loue**

---000---

### **Avis de l'autorité environnementale**

## 1. Présentation du projet :

Par dossier déposé à la DREAL de Franche-Comté, Unité Territoriale Centre, le 10 janvier 2013, la SARL « Les Carrières de la Loue » demande l'autorisation de créer une carrière au lieu-dit « La Grande Plaine sous la Chainée » sur le territoire de la commune de Rennes-Sur-Loue (25). Cette création porte sur une surface totale de 9 ha 54 a 55 ca dont 5 ha 76 a 20 ca dédiés à l'extraction. L'exploitation est envisagée en dent creuse sur le flan de colline boisée située en rive droite de la Loue.

L'autorisation est sollicitée pour une durée de 15 ans avec une production annuelle moyenne de 100 000 tonnes (maxi de 140 000 tonnes) sur une puissance de gisement de 42 mètres maximum répartie en trois gradins.

L'extraction s'effectuera par tirs de mines. Les matériaux abattus seront traités sur place par une installation de broyage-concassage-criblage dont les granulométries fabriquées seront utilisées comme remblai tout-venant, en travaux publics et voirie et réseaux divers.

La recevabilité de la demande a été notifiée au Préfet du Doubs en date du 7 juin 2013.

## 2. Cadre juridique

Selon l'article R.122-7-II du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant la notification susvisée. Selon l'article R.122-6-III du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de Région s'appuie sur les services de la DREAL et consulte les services de l'Agence Régionale de Santé.

L'avis, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique. Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'Etude d'Impact et l'Etude des Dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubrique ICPE	Régime	Caractéristiques du projet
Exploitation de carrière	2510-1	A	Surface : 9 ha 54 a 55 ca, dont 5 ha 42 a 49 ca extractibles. Production moyenne : 100 000 t / an, maxi 140 000. Durée sollicitée : 15 ans
Installation de broyage, concassage, criblage	2515-1-a	A	Installation mobile de broyage / concassage / criblage de 630 kW.

A autorisation

### 3. 3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté, et importance de l'enjeu vis-à-vis du projet.

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	+ (L)	+	Le site se trouve en secteur forestier, occupé par des boisements entretenus en taillis sous futaie et par fruticée à buis. Un habitat communautaire est inventorié sur l'emprise du projet : hêtraie-chênaie-charmaie (état de conservation moyen).  La faune présente est principalement constituée d'oiseaux (18 espèces inventoriées). Parmi celles-ci, 9 sont protégées et nichent dans l'emprise du projet. Le chat sauvage (non inventorié) est présent sur le secteur selon les témoignages recueillis. La pipistrelle commune a été contactée en lisière Est du projet.  Un dossier de demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées a été déposé par l'exploitant.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000),  Les zones humides	+ (L)	+	Le site n'est dans l'emprise directe d'aucun site Natura 2000 ou ZNIEFF. Sites Natura 2000 les plus proches : vallée de la Loue (1,2 km) et vallée du Lison (4 km).  Les ZNIEFF abondantes dans un secteur de 5 km autour du projet sont principalement localisées au niveau de la Loue et sont en rapport avec les milieux aquatiques ou zones humides.  La carrière est en dehors de toute zone humide.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+ (L)	+	Le secteur est marqué par un continuum forestier. Il n'est pas prévu de compensation de la surface autorisée au défrichement.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	++	+	Les résurgences des eaux pluviales infiltrées sur le site se font au niveau de la vallée de la Loue.  Le site n'intercepte pas de cours d'eau.  Le site et les résurgences sont en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO <sub>2</sub> )	+	+	/
Sols (pollutions)	+ (L)	+	Les mesures de prévention conformes aux règles de l'art sont mises en œuvre au niveau du stockage d'hydrocarbures.
Air (pollutions)	+ (L)	+	La présence d'une citerne sur le site permettra de disposer d'eau pour limiter les émissions de poussières.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	+ (L)	+	Pas de stockage permanent d'explosifs. Projet non soumis à plan de prévention des risques naturels.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	+	La remise en état du site prévoit le comblement partiel par les terres de décapage et les stériles, et non par des déchets inertes.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+ (L)	+	Un espace boisé de 6,7594 ha sera défriché. Ce défrichement est autorisé par arrêté préfectoral du 3 janvier 2012.
Patrimoine architectural, historique	0	0	Il n'y a pas de co-visibilité avec les monuments historiques présents dans le secteur de la carrière.
Paysages	+ (L)	+	L'extraction en « dent creuse » permet de limiter l'impact paysager. Seul le gradin le plus élevé sera visible. La remise en état prévoit une insertion paysagère sur ce gradin par la plantation d'une strate arbustive.
Odeurs	0	0	/

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
Emissions lumineuses	0	0	/
Trafic routier	+ (L)	++	Augmentation du trafic sur la RD 467 à raison de 38 % du trafic poids lourds. Une partie de cette augmentation sera principalement dirigée par la RN 83.
Sécurité et salubrité publiques	+ (L)	+	Le pendage du gisement est compris entre 25° et 30°. Le risque d'instabilité peut être localement fort. Des espaces de 15 mètres de large sont mis en place entre les fronts.
Santé	+ (L)	+	/
Bruit	+ (L)	+	La maison la plus proche se trouve à 700 m.
Vibrations	+ (L)	+	La maison la plus proche se trouve à 700 m.

**+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné,**  
 E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

#### **4. Qualité du dossier de demande d'autorisation**

Les articles R.512-3 à R.512-6 du Code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation. L'article R.122-5 (complété, sur certains points très spécifiques des installations classées pour la protection de l'environnement, par les articles R.512-6 et R.512-8), définit le contenu de l'étude d'impact. L'article R.512-9 définit le contenu de l'étude des dangers.

Le projet est situé à proximité des sites Natura 2000 « Vallée de la Loue » et « Vallée du Lison ». Conformément à l'article L.414-4 du Code de l'environnement, le projet comporte une évaluation des incidences sur ces sites.

#### **4-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet**

##### **➤ Etat initial**

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux identifiés. L'analyse est proportionnée aux enjeux des zones d'étude.

##### **➤ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

	Concerné oui / non	Prise en compte	A approfondir
<b>Schéma des carrières</b>	oui	Oui, du schéma des carrières du Doubs	oui
<b>SDAGE</b>	oui	Oui (SDAGE Rhône Méditerranée)	non
<b>SAGE</b>	non	/	/
<b>LU, POS</b>	oui	oui	non
<b>PPA</b>	non	/	/
<b>Plans départementaux et / ou régionaux des déchets</b>	non	/	/

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et la compatibilité du projet avec ces plans et programmes.

Toutefois, sans nuire à la possibilité de se prononcer valablement sur le dossier, la compatibilité avec le schéma des carrières devra être approfondie pendant la phase d'instruction. En effet :

- le projet est une création alors que le schéma privilégie les renouvellements ou extensions de carrières existantes ;
- le projet serait créé dans un environnement qui sans être exceptionnellement riche sur le plan faunistique et floristique, n'en reste pas moins non anthropisé, et très proche des vallées de la Loue et du Lison ;
- la qualité du matériau qu'il est envisagé d'exploiter est moyenne, alors que le schéma prévoit la substitution des matériaux alluvionnaires, par des matériaux de roche massive de bonne qualité (dont l'exploitation génère des co-produits de qualité comparable à ceux qu'il est envisagé d'extraire à Rennes sur Loue).

## 4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

### ➤ Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier ;
- la période d'exploitation ;
- la période après exploitation (remise en état et usage du futur site).

### ➤ Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différents composants environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long termes, du projet sur l'environnement.

Il n'y a pas d'effets cumulés au sens de l'article R. 122-5-4° du Code de l'Environnement.

### ➤ Qualité de la conclusion :

L'étude conclut à la présence d'impact du projet sur l'environnement. Elle propose des mesures d'évitement et de réduction, mais pas de mesures de compensation.

### ➤ Pour les espèces protégées

L'étude conclut à un impact limité sur les espèces protégées en raison d'un secteur boisé présentant des enjeux écologiques faibles à moyens. La fruticée à buis et la hêtraie chênaie charmaie formée de taillis dense présentent peu de niches écologiques et peu de diversification.

L'habitat d'espèces protégées étant détruit, il y a cependant lieu de faire application de la réglementation spécifique relative aux espèces protégées notamment pour la délivrance de dérogations aux interdictions de destruction, de dégradation ou de perturbation. Un dossier a été déposé en ce sens et est en cours d'instruction.

### ➤ Pour les sites Natura 2000

Le projet est concerné par les deux zones Natura 2000 : vallées de la Loue et du Lison situées respectivement à 1,2 km et 4 km.

### ➤ Qualité de la conclusion sur les sites Natura 2000

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les espèces et habitats ayant déterminé le classement de ces sites.

## 4.3- Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis aux niveaux international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique....

Différentes alternatives (implantation géographique), ont été proposées et le choix de l'alternative finalement retenue, la moins pénalisante et à coût raisonnable, est argumenté. Les variantes évoquées ne concernent que les zones en proximité directe de l'aménagement proposé.

Toutefois, sans nuire à la possibilité pour le public de se prononcer valablement sur le dossier, l'existence d'un besoin pour la catégorie précise de matériau qu'il est envisagé d'extraire à Rennes-Sur-Loue devra être argumentée pour la suite de la procédure.

## 4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude d'impact présente des mesures pour éviter (notamment : adaptation des périodes de défrichement (novembre à février) et défrichement en deux temps 5 ha + chemin d'accès l'année N puis les 4 ha restant à l'année N+4) et réduire (notamment : arrosage en période sèche afin d'éviter l'envol et le dépôt de poussières) les incidences du projet. L'étude d'impact ne propose pas, en revanche, de mesures de compensation.

Le caractère suffisant de ces mesures fait l'objet d'une instruction, notamment vis-à-vis de la biodiversité, dans le cadre de l'instruction du dossier de demande de dérogation déposé en parallèle.

#### **4.5- Conditions de remise en état et usage futur du site**

La démarche entreprise pour le réaménagement du site est à vocation écologique et paysagère.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

#### **4.6- Résumés non techniques**

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

#### **4.7- Analyse de méthodes (article R. 122-5, 8°)**

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement.

#### **4.8- Consultation de l'Agence Régionale de Santé**

L'ARS, consultée sur le projet en vertu de l'article R.122-7-III du Code de l'environnement, a remis son avis le 19 juillet 2012. L'avis comporte une demande portant sur l'existence d'une relation hydrogéologique entre la carrière et le puits de Grange de Vaivre.

L'exploitant a fait savoir que le projet de carrière est installé sur un synclinal dont la nature du substratum est du jurassique supérieur alors que le puits de Grange sur Vaivre se trouve sur un anticlinal avec un substratum du jurassique moyen. La nature du substratum et la configuration tectonique des lieux permettent de conclure à l'absence de relation hydrogéologique.

### **5. Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation**

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux identifiés au paragraphe 3 du présent avis.

La démonstration de la compatibilité de ce projet (qui consiste à créer une carrière nouvelle de matériau de qualité moyenne dans un massif boisé comportant un certain nombre d'espèces protégées, sans mesure de compensation prévue) avec le schéma départemental des carrières, ainsi que l'existence d'un véritable besoin pour le matériau qu'il est envisagé d'extraire, devront être approfondies pendant la phase d'instruction.



Stéphane FRATACCI